

4 ORDONNANCES DES ROIS DE FRANCE

^b Carr. turbent.

tenorem dicte gratie & nostre presentis confirmationis, nullatenus de cetero molestant, turbentur^b, vel impediunt, aut molestari, turbari vel impediiri faciant, aut permittant à quocunque, quomodo. Quod ut perpetue firmitatis robur obtineat, presentibus Litteris fecimus apponi sigillum, nostro in aliis, & alieno in omnibus jure salvo. Datum Duaci, anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo-quinto, mense Maio.

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II.
à la Noble
Maison, le 3.
de Juin
1355.

(a) *Lettres portant augmentation du prix de l'Or.*

JEHAN par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez & seaulx les Generaulx Maîtres de noz Monnoyes, Salut & dileccion. Nous pour certaine cause, vous mandons, & chascun de vous enjoignons estroitement, que tantost & sans delay, ces Lettres veies, vous faciez donner par toutes & chascunes noz Monnoyes, esquelles Nous faisons ouvrer Deniers d'Or fin à l'Aignel, à tous Changeurs & Marchans, de chascun *Marc d'Or fin* qu'il apporteront en icelles, *ung Denier d'Or à l'Aignel de creüe*, outre le pris que Nous y faisons donner à present : C'est assavoir qu'ilz auront pour chascun *marc d'Or fin, quarante-neuf d'iceulx Deniers d'Or fin à l'Aignel*. Si faiçtes, & faiçtes faire ce que dit est si dilligemment & en telle maniere que il n'y ait deffault; & à vous & à chascun de vous, de ce faire donnons pouvoir, & auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné à la Noble Maison, le troisième jour de Juing, l'an de grace mil trois cens cinquante-cinq. Ainsi signé. Par le Roy. YVO.*

NOTES.

(a) Registre C. de la Monnoye de Paris, p. huit-vingt-seize, verso.

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II.
à la Noble
Maison, le 3.
de Juin
1355.

(a) *Mandement du Roy pour faire donner durant le pied de la presente Monnoye quarante-huitième, six livres dix sols tournois, de chaque Marc d'Argent allayé à deux deniers douze grains.*

JEHAN par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez & seaulx les Generaulx Maîtres de noz Monnoyes, Salut & dileccion. Comme vous ayant n'agueres mandé par noz Lettres ouvertes, que vous faies (b) faire & ouvrer de par Nous & en nostre nom, par toutes & chascunes noz Monnoyes, *Deniers Blancs à la Couronne, ayms cours pour cinq Deniers tournois la piece, à deux deniers douze grains, & de dix solz de poix au Marc de Paris*, en donnant aux Changeurs & Marchans frequentans nosdites Monnoyes, de chascun *Marc d'Argent* qu'il apporteront en ycelles, *allayé à trois deniers de Loy, six livres dix sols tournois* : Et depuis Nous avons entendu & sommes pleinement enformez, que iceulx Changeurs & Marchans ne pevent pas bonnement allayer leurs Billons à ladite Loy de trois deniers, parquoy l'ouvrage de nosdites Monnoyes en peult & pourroit estre retardé grandement à nostre dommaige : Pourquoy Nous, afin que plus grand ouvrage soit fait en icelles, & que iceulx Changeurs puissent & doivent allayer leurs Billons plus aisément, Nous avons ordonné, & voullons, & vous mandons que de chascun *Marc d'Argent* que ilz ont apporté, & apporteront en nosdites Monnoyes, durant le pié

NOTES.

(a) Registre C. de la Cour des Monnoyes de Paris, p. 176. verso.

(b) *Faire.*] Voy. plus haut le Mandement du 22. de May 1355.

de celle Monnoye quarante-huitième, allayé à deux deniers douze grains, comme dit est, vous leur faires donner *six livres dix sols tournoys* comme paravant : Et ne voulons que iceulx Changeurs & Marchans soient en aucune maniere contrains de payer cuyvre pour cause d'aucuns Billons, se il les ont apportez ou apportent plus hault que en ladite Loy de deux deniers tournoys, mais voullons qu'il soit prins sur Nous, & * quis à noz depens, ou cas où il en sera mestier. De ce faire à vous, & à chascun de vous, donnons pouvoir, auctorité & mandement especial, par la teneur de ces presentes. *Donné à la Noble Maison, le troisieme jour de Juing, l'an de grace mil trois cens cinquante-cinq. Par le Roy. Yvo.*

a acquis.

(a) Mandement pour faire donner de chaque Marc d'Or, un Denier d'Or à l'Aignel de criie, outre le prix courant, qui est de quarante-neuf Deniers d'Or fin à l'Aignel.

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II. à la Noble Maison, le 18. de Juin 1355.

JEHAN par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez & feaulx les Generaulx Maistres de noz Monnoyes, Salut & dilection. Nous, pour certaine cause, vous mandons, estroictement enjoignons que tantost & sans delay, ces Letres veües, vous faires donner par toutes & chascunes noz Monnoyes, esquelles Nous faisons ouvrer *Deniers d'Or fin à l'Aignel*, à tous Changeurs & Marchans, de chascun *Marc d'Or fin* qu'ils apporteront en icelles, *ung Denier d'Or à l'Aignel de creue*, outre le prix que Nous y faisons donner, lequel est de quarante-neuf Deniers d'Or fin à l'Aignel (b). Ce faictes vous & chascun de vous si dilligemment & en telle maniere, que il n'y ait deffault : Et à vous & à chascun de vous, donons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné à la Noble Maison, le dix-huitieme jour de Juing, l'an de grace mil trois cens cinquante & cinq. Ainsi signé. Par le Roy. Yvo.*

NOTES.

noyes de Paris, page 179. *recto.*

(a) Registre C. de la Cour des Mon-

(b) A l'Aignel.] Ce prix avoit esté fixé par le Mandement du 3. de Juin 1355.

(a) Mandement qui fixe le prix du Marc d'Argent allayé à deux deniers douze grains de Loy, Argent-le-Roy, & au-dessus, à sept livres dix sols tournois, & de l'allayé au-dessous, à sept livres quatre sols Tournois.

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II. à Paris le 1.^{er} de Juillet 1355.

JEHAN par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez & feaulx les Generaulx Maistres de noz Monnoyes, Salut & dilection. Nous, pour certaine cause, vous mandons, & estroictement enjoignons, & à chacun de vous, que tantost & sans delay, ces Lettres veües, vous faires donner à tous Changeurs & Marchans frequentans nosdites Monnoyes, de chascun *Marc d'Argent*, tant blanc comme noir, qui sera apporté en ycelle, *vingt sols tournoys de creüe*, outre le prix que Nous y faisons donner à (b) present : C'est assavoir qu'il auront de chascun *Marc d'Argent allayé à deux deniers douze grains de Loy, nommé Argent-le-Roy, & au-dessus, sept livres dix sols tournoys* : Et de tout autre allayé au-dessoubz d'iceulx deux deniers douze grains de Loy, *sept livres quatre sols tournoys*. Ce faictes si dilligemment

NOTES.

noyes de Paris, page 180. *recto.*

(a) Registre C. de la Cour des Mon-

(b) A present.] Suivant le Mandement du 3. de Juin 1355.